



FSU

Syndicat National de l'Environnement  
Fédération Syndicale Unitaire

Flash Info  
Espaces Protégés

25 novembre 2014

## Information rapide aux personnels des Espaces Protégés

### LICENCIEMENT DES AGENTS NON-TITULAIRES

#### Faut-il s'inquiéter ?

Vous avez peut-être lu des publications relatives à la modification toute récente du décret 86-83 applicable aux agents contractuels de l'Etat.

#### Qu'en est-il réellement ?

Tirant les conséquences de la loi « Sauvadet » du 12 mars 2012 visant à réduire la précarité des agents contractuels, un décret publié au *Journal officiel* du 3 novembre 2014 modifie le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Conformément à l'article 49 de cette loi « Sauvadet », le décret 86-83 introduit 5 nouveaux motifs de licenciement :

- *Article 45-3*

*Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent doit être justifié par l'un des motifs suivants :*

*1° La suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;*

*2° La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;*

*3° Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;*

*4° Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 45-4 ;*

*5° L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 32, à l'issue d'un congé sans rémunération.*

**Soyons exacts :** Ces motifs, non explicites précédemment, étaient déjà des motifs de licenciement admis par les juges administratifs !

Le nouveau décret explicite également **l'obligation de reclassement**.

○ *Article 45-5*

*Le licenciement pour un des motifs prévus aux 1° à 4° de l'article 45-3 ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent, dans un autre emploi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement des agents non titulaires, n'est pas possible. Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.*

**Ainsi, le licenciement n'est possible que si le reclassement est impossible !**

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement le motif de licenciement prévu au 5° alinéa (retour de congés sans rémunération), le texte relatif aux conditions de retour n'a pas changé :

○ *Article 32*

*A l'issue des congés prévus au titre IV, aux articles 20, 20 bis, 21, 22 et 23 du titre V et à l'article 26 du titre VI, les agents physiquement aptes et qui remplissent toujours les conditions requises sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, ils disposent d'une priorité pour être réemployés sur un emploi ou occupation similaire assorti d'une rémunération équivalente.*

Dans les périodes difficiles que nous vivons où la réduction des effectifs est devenue l'obsession de nombre de nos directeurs généraux, la nouvelle écriture du décret 86-83 pourrait « *éveiller des vocations* ». Si tel était le cas, il leur faudrait prouver l'impossibilité de reclassement ou de réemploi.

↳ On aurait apprécié que cette disposition soit aussi explicite lors de précédents licenciements, à l'agence de l'eau Seine Normandie, par exemple !

S'il le faut, le **Sne-FSU** demanderait qu'une éventuelle impossibilité de reclassement soit prouvée devant le juge administratif.

**En tout état de cause, le Sne-FSU restera particulièrement vigilant !**

---

Plus généralement, les modifications apportés en 2014 au Décret 86-83 apportent de vraies plus-values pour les personnels contractuels qui obtiennent ainsi un cadre juridique plus respectueux quant à l'exercice de leurs missions, en particulier pour les CDD.

Parmi celles-ci, nous pouvons citer :

- l'harmonisation des périodes d'essai ;
- l'instauration de délai de prévenance (1 à 3 mois) en cas de non renouvellement de contrat ;
- l'attribution de nouvelles compétences aux CCP ;
- l'obligation de révision des rémunérations au minimum tous les 3 ans (en l'absence de quasi statut bien sûr) y compris pour les CDD ;
- l'allongement de la durée totale du congé pour convenances personnelles ou de mise à disposition qui passe à 10 ans au lieu de 6 ans ;
- l'obligation d'un entretien professionnel annuel, y compris pour les CDD.

**A noter que toutes les organisations syndicales présentes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat (CGT, CFDT, FO, UNSA, Solidaires, CGC, CFTC et FSU) ont donné un avis positif aux modifications du décret 86-83.**

Il n'y a pas que le devenir des  
espaces protégés qui nous  
perturbe...

**DEPUIS 40 ANS,  
C'EST POUR VOUS  
QUE NOUS AGISSONS !  
VOTEZ SNE FSU !**



**le site du SNE-FSU**

<http://www.sne-fsu.org>